

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de reclassement administratif du produit phytopharmaceutique de revente **JUBILE** en produit de référence,*

<i>de la société</i>	<i>BASF FRANCE SAS</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-1527</i>

Considérant qu'une autorisation de mise sur le marché d'un produit de revente est détenue par un titulaire distinct du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de son produit de référence conformément à l'article D. 253-9 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le titulaire du produit de revente **JUBILE** est identique au titulaire du produit de référence **KUMULUS DF**,

Le statut administratif du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est modifié** en France en produit de référence.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

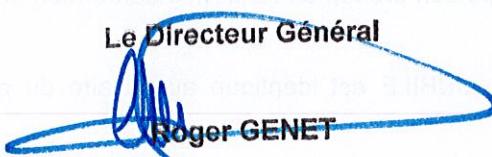
Informations générales sur le produit

Nom du produit	JUBILE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	80 % - soufre micronisé
Numéro d'intrant	993-2017.01
Numéro d'AMM	2170997
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 12 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Roger GENET